

## Notice à l'usage du subrogé curateur/tuteur

Le **subrogé curateur/tuteur est désigné lorsque le juge des tutelles l'estime nécessaire notamment afin de favoriser l'exercice de la curatelle ou de la tutelle par la famille** et éviter ainsi la désignation d'un mandataire judiciaire. **Le curateur/tuteur et le subrogé sont indépendants et doivent exercer leur mission dans un esprit de respect mutuel** sous peine de remettre en cause l'équilibre choisi lors de l'ouverture de la mesure.

Le subrogé a pour **mission de surveiller et de vérifier les actes accomplis par le tuteur ou le curateur, ainsi que les comptes de gestion annuels** (sauf en cas de dispense par le juge des tutelles).

Il ne se substitue pas au juge des tutelles qui contrôle tant le tuteur/curateur, que le subrogé, afin que la mesure s'exerce sereinement dans le seul intérêt de la personne protégée.

### Votre mission à l'ouverture de la mesure :

#### ► L'inventaire du patrimoine :

Le subrogé assiste à l'établissement de l'inventaire du patrimoine établi par le curateur/tuteur dans les trois mois de l'ouverture de la mesure pour les biens meubles corporels et dans les six mois pour les autres biens, et en assure sa sincérité.

**L'inventaire doit être daté et signé par TOUTES les personnes présentes** avant d'être adressé au juge des tutelles.

### Votre mission pendant la mesure :

#### ► Surveillance :

Le **subrogé surveille les actes passés par le curateur/tuteur** en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission sous peine d'engager sa responsabilité.

Le subrogé surveille notamment que le curateur/tuteur n'accomplisse pas seul un acte qui nécessiterait l'accord du majeur protégé ou l'autorisation du juge (voir notice de la curatelle/tutelle disponible sur le site internet du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-Loire : [www.cdad37.fr](http://www.cdad37.fr)).

Le **subrogé atteste auprès du juge du bon déroulement des opérations** que le tuteur a l'obligation d'accomplir et notamment du respect des ordonnances rendues (placement ou emploi des capitaux...)

#### ► Information et consultation :

Le **subrogé est informé et consulté par le curateur/tuteur avant tout acte grave relatif à la personne protégée**. Il n'a pas de pouvoir de décision qui appartient au curateur/tuteur sous le contrôle du juge des tutelles.

#### ► Vérification du compte de gestion :

Le subrogé doit **vérifier et, s'il ne constate pas de difficulté, approuver** le compte de gestion annuel établi par le curateur/tuteur.

Il le transmet ensuite au tribunal judiciaire pour qu'il soit mis dans le dossier de la personne protégée (mentionner: " Vu et approuvé le ( indiquer la date), le subrogé tuteur (ou subrogé curateur) "et le signer en précisant ses nom et prénom).

**En cas de difficulté**, le subrogé tuteur ou subrogé curateur sollicite du tuteur ou curateur toutes explications ou pièces utiles. Si après ces vérifications, le subrogé tuteur ou subrogé curateur estime ne pas pouvoir

approuver le compte, il dresse un certificat de non approbation, en informe le tuteur ou le curateur et transmet le compte de gestion, son certificat de non approbation et toutes précisions utiles au juge des tutelles .

Le Juge des tutelles statuera alors sur la conformité du compte.

► **Substitution au curateur/tuteur :**

Lorsque les **intérêts du majeur protégé sont en opposition avec ceux de son curateur/tuteur**, le subrogé assiste le majeur protégé dans la curatelle ou le représente dans la tutelle pour réaliser l'acte pour lequel le curateur/tuteur ne peut pas intervenir (le conflit d'intérêt peut par exemple naître lorsque le curateur/tuteur est créancier ou débiteur de la personne protégée, ou lorsqu'il s'agit de lui faire bénéficier d'une assurance-vie). Lorsqu'un conflit d'intérêt est susceptible d'apparaître, il convient de saisir le juge des tutelles.

**La fin de votre mission :**

Vous êtes désigné pour la durée de la mesure, celle-ci étant fixée par le juge des tutelles. A défaut d'être renouvelée, la mesure prend fin. Vos fonctions prennent également fin par le décès du majeur protégé, la main levée de la mesure.

Vous pouvez demander à être déchargé de votre mission en adressant un courrier au juge.

**Si vous avez un doute sur ce que vous devez faire, ou sur l'étendue de votre mandat, vous pouvez :**

– contacter le **service des tutelles** :

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOURS

35/39 rue Édouard Vaillant

CS 54335

37043 TOURS CEDEX 1

Tél. : 02.47.60.27.60

– consulter le site du Ministère de la Justice :

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

- consulter le site Internet du Conseil  
Départemental de l'Accès au Droit de l'Indre-et-  
Loire :

[www.cdad37.fr](http://www.cdad37.fr)

– contacter le **service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux** géré par l'UDAF d'Indre-et-Loire :

► Contacter le **service d'information et de soutien aux tuteurs familiaux** géré par l'UDAF d'Indre-et-Loire : [istf@udaf37.fr](mailto:istf@udaf37.fr) ou 02 47 77 55 51